

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 23 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE

120 BOULEVARD JULES FERRY
39000 LONS LE SAUNIER

Références : CD/MB/2022/L_577
Code AIOT : 0005900888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE implanté 120 BOULEVARD JULES FERRY 39000 LONS LE SAUNIER. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE
- 120 BOULEVARD JULES FERRY 39000 LONS LE SAUNIER
- Code AIOT : 0005900888
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE produit environ 20 000 tonnes par an de spécialités à base de fromage fondu et autres matières animales et végétales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2020-36-DREAL du 17/09/2020.
- Autres constats non soldés des inspections précédentes.
- Respect des prescriptions applicables en période de sécheresse (arrêté préfectoral n°2022-08-01-001 du 01/08/22).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Suites de l'inspection du 10/11/2017 : demandes de compléments n°1 et 2	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.2.4	Susceptible de suites
6	Suites de l'inspection du 05/03/2020 : demande de compléments n°3	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.3.2	Susceptible de suites

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
7	Suites de l'inspection du 28/09/2021 : non-conformité n°2	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 6.2.1 et 6.2.2	Susceptible de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'inspection du 05/03/2020 : constat non soldé	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.3.9 et 9.2.3	Susceptible de suites	Levée d'astreinte
3	Modifications de l'activité	Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article 1.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Suites de l'inspection du 05/03/2020 : constat non soldé	Autre du 18/12/2010, article L.1331-10 du Code de la Santé Publique	Susceptible de suites	Sans objet
5	Suites de l'inspection du 28/09/2021 : non-conformité n°1	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31	Susceptible de suites	Sans objet
8	Consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.1.1	/	Sans objet
9	Prescriptions applicables en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article Annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, les données d'autosurveillance des rejets d'eaux usées industrielles sont en quantités suffisantes pour confirmer que les Valeurs Limites d'Emission (eaux industrielles) fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1213-108/2007 du 03/08/2007 sont globalement respectées (en fonctionnement normal des installations et dans leur configuration actuelle). Des mesures sont prévues par l'exploitant pour améliorer les performances du nouveau système de traitement (mis en place en février 2021) et ainsi diminuer davantage la charge polluante des rejets dans les mois qui viennent.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2020-36-DREAL du 17/09/2020 sont considérées comme respectées dans leur ensemble. La mise en demeure est donc levée, et il est proposé au préfet d'abroger l'astreinte correspondante, prescrite par l'arrêté préfectoral n° AP-2021-56-DREAL du 01/12/21.

Par ailleurs, depuis le début de la période d'alerte sécheresse, l'exploitant a mis en place un plan d'action renforcé, qui lui a permis de réduire ses consommations d'environ 16% sur cette période (par rapport aux consommations des mêmes mois de l'année précédente). L'exploitant a par ailleurs justifié le respect de tous les engagements relatifs aux économies d'eau pris dans son dossier de réexamen IED (remis dans sa version initiale le 04/12/20). Les prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté

préfectoral "sécheresse" du 01/08/22 sont considérées comme respectées.

Il est souligné que la consommation d'eau est un enjeu majeur pour la performance du site. L'exploitant a déjà mis en place de nombreuses mesures, qui ont contribué à réduire sa consommation annuelle d'environ 30% sur les 10 dernières années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 05/03/2020 : constat non soldé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.3.9 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions (VLE) et fréquences de surveillance applicables aux rejets d'effluents industriels
Constats : rappel du constat n° 20200305-6 (non-conformité majeure) de l'inspection du 05/03/2020 : [...] L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 4.3.3 et 4.3.9 par arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2020-36-DREAL du 17/09/2020. Lors de l'inspection du 28/09/2021, il est constaté que les prescriptions de l'APMD relatives au respect des articles 4.3.3 et 4.3.9 ne sont pas respectées. Il est par conséquent proposé de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière par arrêté préfectoral n°AP-2021-56-DREAL du 01/12/2021. [...] Lors de l'inspection du 24/05/2022, l'exploitant a indiqué que certaines optimisations du système et de son pilotage restent à mettre en place. Il a ajouté rencontrer des difficultés avec le constructeur. Toutefois, les données de surveillance récentes des rejets tendaient à montrer une nette amélioration de la charge polluante des rejets en DCO et en DBO5 (flux et concentrations). Des données de surveillance complémentaires étaient nécessaires afin de confirmer que les valeurs limites d'émission susmentionnées seraient durablement respectées, et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2020-36-DREAL du 17/09/2020 étaient respectées dans leur intégralité. Il a donc été demandé à l'exploitant, pour les mois qui ont suivi, de transmettre un rapport commenté de la surveillance de ses rejets analogue à celui remis le 02/05/22 pour le mois d'avril. <u>Inspection du 07/09/22 :</u> les rapports d'autosurveillance de mai, juin et juillet 2022 montrent que l'amélioration des rejets continue. En juillet, les valeurs en concentration et en flux de DCO et de MES sont inférieures aux valeurs maximales prescrites par l'arrêté préfectoral n°1213/108/2007 du 03/08/2007, hormis pour 5 jours pour lesquels la concentration maximale en DCO est dépassée (dépassement de 20% en moyenne). 2 de ces dépassements sont liés à des circonstances exceptionnelles, notamment la concentration des opérations de lavage et de production avant et après le weekend du 14 juillet. Les 3 autres sont liés à des cumuls de lavage en fin de semaine, couplés à des concentrations plus élevées du fait de la période de sécheresse (l'exploitant indique réduit sa consommation d'eau de 16%). L'exploitant indique que les taux d'abattement annoncés par le constructeur de la station ne sont

pas atteints, et par conséquent que ce dernier n'honore pas son contrat.

L'exploitant a donc pris contact avec des prestataires alternatifs afin d'augmenter ces taux d'une part, et de se fournir en réactifs d'autre part. De plus, une partie des optimisations restant à mettre en place par le constructeur sera effectuée en interne. Trois problèmes en particulier demeurent :

- L'accumulation de boues flottantes dans le décanteur. Elles sont pour l'instant aspirées manuellement tous les jours (photo n°4).
- La réduction du diamètre du serpentín principal par encrassement fait que les effluents ne restent pas assez longtemps dans le système de traitement. Le serpentín est pour l'instant nettoyé par passage d'un furet de plomberie.
- Pour l'instant, le décanteur doit être vidangé toutes les deux semaines par la SARPE pour éviter son encrassement.

Les VLE en concentration et en flux relatives à la DCO, la DBO5 et aux MES étant globalement respectées depuis le mois d'avril, il est considéré que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2020-36-DREAL du 17/09/2020 sont respectées dans leur intégralité. La mise en demeure est donc levée, et il est proposé au préfet que l'astreinte fixée par arrêté préfectoral n°AP-2021-56-DREAL du 01/12/2021 soit levée.

CONSTAT SOLDE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Suites de l'inspection du 10/11/2017 : demandes de compléments n°1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des milieux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Isolement avec les milieux. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : Rappel du constat initial (inspection du 10/11/2017) - non-conformité : l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur est partiel. Cet isolement (projet en cours avec ECLA) doit être mis en place au niveau de la rue des Dombes.

[...]

Lors de l'inspection du 24/05/22, l'exploitant a confirmé que l'installation de vannes d'isolement était programmée pour juin / juillet à l'occasion des travaux de réfection du réseau chemin des Dombes.

Par ailleurs, le rapport d'inspection des réseaux transmis fin 2021 faisait également état de fissures, de dégradations des parois (dont parois manquantes), de dépôts et d'obstacles divers, de déformations et d'effondrements partiels. Les dégradations sont nombreuses et réparties sur l'ensemble du réseau.

Il a donc été demandé, au regard de l'état général des réseaux, à l'exploitant d'indiquer quelles actions sont prévues pour systématiser leur surveillance et leur entretien préventif, de façon à prévenir toute infiltration éventuelle dans le sol.

<u>Inspection du 07/09/22</u> : selon les derniers échanges téléphoniques avec l'exploitant (première quinzaine d'août 2022), la mise en place du réseau séparatif chemin des Dombes a pris du retard. L'installation des vannes d'isolement est toutefois déjà prévue. L'exploitant s'engage à communiquer aux services de l'Inspection le plan des réseau à jour ainsi que les coordonnées actualisées des points de rejet une fois les travaux terminés. Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que les travaux de séparation des réseaux de collecte par leur gestionnaire sont reportés à octobre. Il est dans l'attente d'un plan et d'un chiffrage des vannes d'isolement qui seront installées lors de ces travaux. Il est déjà prévu que le plan des réseaux soit mis à jour suite à ces travaux. Concernant la réfection des réseaux, l'exploitant s'engage à mettre en place une surveillance à minima tous les 5 ans de ses réseaux par passage caméra ou par un système alternatif. La prochaine est prévue en 2026. CONSTAT NON SOLDE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modifications de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2007, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations , à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Rappel du constat - non-conformité : l'exploitant indique que la capacité maximale autorisée (par antériorité) au titre de la rubrique 3642-3 de la nomenclature ICPE (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) n'est pas représentative du fonctionnement de ses installations. [...]L'exploitant évoque par ailleurs la modification à venir de ses installations afin de produire des spécialités végétaliennes (projet "Apollo"). Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. <u>Inspection du 07/09/22</u> : par courrier du 17/08/22, l'exploitant a porté à la connaissance des services de l'Inspection l'augmentation de la quantité maximale de produits finis autorisée au titre de la rubrique 3642-3a de la nomenclature ICPE d'une part, et le réaménagement de certains locaux en un atelier de production de spécialités végétales d'autre part. Les suites données à ces porters à connaissance sont dorénavant traitées en dehors du contexte de l'inspection. CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites de l'inspection du 05/03/2020 : constat non soldé

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2010, article L.1331-10 du Code de la Santé Publique
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou (...) par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte (...). L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. Constats : Rappel du constat n° 20200305-2 – non-conformité : l'exploitant n'a pas connaissance de l'autorisation de raccordement au réseau public d'évacuation des eaux usées. L'exploitant se rapprochera de la collectivité pour en récupérer une copie ou en établir une et en transmettra copie à l'inspection. Lors de l'inspection du 24/05/2022, l'exploitant a indiqué qu'une convention de déversement était en cours de négociation avec le gestionnaire de réseau.[...] Sa signature serait imminente. <u>Inspection du 07/09/22</u> : le jour de l'inspection, l'exploitant présente une nouvelle convention de déversement (autorisation de déversement incluse) en date du 27/07/22. CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites de l'inspection du 28/09/2021 : non-conformité n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Température des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.
Constats : Rappel du constat : Non-conformité n°1 : les rejets d'effluents industriels ne respectent pas la valeur maximale autorisée relative au paramètre « température ».
[...]
Lors de l'inspection du 24/05/2022, l'exploitant a expliqué que la mise en place de la station de prétraitement a nécessité l'aménagement d'un nouveau point de mesure de la température en aval de cette dernière. Il a ajouté que le temps de séjour des effluents dans la station permettait d'abaisser la température des effluents. L'exploitant a présenté ses données de suivi quotidien de la température maximale des rejets sur les trois derniers mois. La valeur maximale autorisée a été respectée hormis durant la première semaine de mai, durant laquelle les valeurs relevées étaient toutes légèrement supérieures à 30°C. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer la cause de ces dépassements. Rappel du constat - demande de compléments : l'exploitant identifiera les causes des dépassements constatés durant la première semaine de mai. Le cas échéant, il proposera des mesures permettant d'éviter ces dépassements à l'avenir. <u>Inspection du 07/09/22</u> : par courrier du 19/07/22, l'exploitant explique que la température n'était pas relevée sur la bonne sonde. C'est dorénavant bien la température des rejets en sortie de la station de prétraitement qui est suivie. Les températures sont bien inférieures à 30°C (refroidissement par lissage / temporisation). Par ailleurs, l'exploitant sollicite par courrier du 17/08/22 une augmentation de la température maximale des rejets à 35°C, en justifiant l'accord du gestionnaire de réseau, conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 02/02/98. Comme indiqué à l'exploitant par courriel du 19/08/22, cette demande n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. Il est prévu d'acter cette augmentation dans le futur arrêté préfectoral complémentaire du site, en cours de préparation. Le jour de l'inspection, il est par ailleurs constaté que la nouvelle convention de déversement inclut bien cette augmentation de la température maximale. CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dilution des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Constats : Rappel du constat initial (inspection du 05/03/2020) - non-conformité : une dilution est opérée sur une partie du réseau de collecte du site. Inspection du 28/09/2021 : l'exploitant a écarté, sur la base des conclusions de la cartographie des réseaux évoquée précédemment, l'hypothèse initiale d'une dilution pour expliquer la différence entre les volumes d'eau consommés et utilisés (rejets + utilisation dans les recettes) qu'il a constatée certains jours de production et à l'échelle d'une journée. Selon l'exploitant, ces différences seraient dues à la capacité tampon de ses installations. [...] Dans un courrier du 22/12/2021, l'exploitant a confirmé qu'environ 25 % de l'eau consommée entrait dans la fabrication des produits. L'exploitant a également transmis un tableau de l'évolution hebdomadaire du ratio eaux rejetées sur eaux consommées pour l'année 2020. Il a expliqué que ce rapport se situe, « sans écart majeur », autour de 60 % tout au long de l'année, les 40 % restants correspondant à l'eau entrant dans la composition des produits et à l'eau perdue par évaporation. Toujours dans ce courrier, l'exploitant a enfin indiqué que l'inspection générale des réseaux menée par la SARP en 2021 permettait de lever le doute quant à une éventuelle dilution des effluents. Lors de l'inspection du 24/05/2022, il a été souligné que le ratio hebdomadaire eaux rejetées sur eaux consommées variait de manière non négligeable sur l'année 2020, avec une moyenne de 59, un minimum de 38, un maximum de 80 et un écart-type de 9. Du fait de cette variabilité, le seul suivi de ce paramètre ne permettait pas de lever le doute sur une éventuelle dilution des eaux résiduaires par mélange avec les eaux de pluie, et de manière générale sur l'étanchéité des réseaux. [...] <u>Inspection du 07/09/22</u> : par courrier du 19/07/22, l'exploitant a transmis des explications complémentaires permettant d'expliquer en partie les variations entre les quantités d'eau consommées et rejetées à l'échelle quotidienne. Ces explications sont complétées le jour de l'inspection en s'appuyant sur le plan des réseaux. Il reste toutefois un doute sur certaines dégradations du réseau des eaux usées identifiées dans le rapport de l'inspection caméra réalisée par la SARP de février à mai 2021. L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs des réparations déjà effectuées et n'a pas explicité la correspondance entre ces réparations et les dégradations constatées dans le rapport. CONSTAT NON SOLDE. DEMANDE DE COMPLEMENTES : l'exploitant précisera, pour chacune des dégradations du réseau des eaux usées listées ci-après, les actions réalisées et/ou prévues pour les réparer : - R5 vers S5.2 : effondrement partiel - perforation - R7 vers R7.1 : effondrement total

- S10.7 vers collecteur : effondrement partiel - casse - RS11 vers RS11.6 : effondrement total - plus de regard - RS11.6 vers RS11.7 : effondrement total - EU5 vers EU4 : effondrement partiel et fissures - EU3 vers EU4 : effondrement partiel et fissures
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites de l'inspection du 28/09/2021 : non-conformité n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 6.2.1 et 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Emissions sonores (VLE et surveillance)
Constats : Rappel du constat - non conformité n°2 : dépassement des suite à un signallement concernant des nuisances sonores potentiellement imputables au site, il a été demandé à l'exploitant par courriel en date du 30/06/2020 de faire connaître les éventuels dysfonctionnements identifiés et d'adresser la copie du dernier rapport de mesure de bruit. L'exploitant a transmis en réponse la copie dudit rapport, dont les mesures ont été effectuées les 15 et 16/06/2020. Il a été demandé à l'exploitant, par courrier en date du 11/05/2021, de transmettre sous 15 jours un plan d'action détaillé avec échéancier concernant la remise en conformité pour respecter les émergences et niveaux sonores admissibles. Lors de l'inspection du 28/09/2021, l'exploitant a présenté le rapport d'une nouvelle étude des émissions sonores (mesures effectuées les 11 et 12/02/2021). Les nouvelles émergences calculées pour la période nocturne (20 dB au niveau du boulevard Jules Ferry, et 17 dB au niveau du chemin des Dombes) dépassent l'émergence maximale autorisée de 3 dB. D'après l'étude et ses conclusions, les installations de production de froid en toiture seraient à l'origine de ces dépassements. L'exploitant a rappelé son plan d'action prévu dans le cadre la MTD 14 précédemment évoquée, à savoir : - remplacement et déplacement (déjà effectué) des pompes à vide, auparavant placées dans la cour, au sous-sol ; - diminution de la capacité de production de froid nécessaire en installant des pompes à chaleur permettant de valoriser la chaleur fatale des installations (échéance prévue : fin 2022) ; - Remplacement des groupes froid existants (en toiture) par des systèmes plus performants et moins bruyants (échéance prévue : fin 2022) ; - Réalisation d'une nouvelle étude de bruit permettant de confirmer le retour à la conformité. Par courrier du 22/12/2021, l'exploitant a indiqué que les nouvelles pompes à vide avaient été installées au sous-sol. Les anciennes pompes à vide, identifiées comme à l'origine d'une partie des émergences non-conformes, seraient progressivement arrêtées au cours des mois à venir. Lors de l'inspection du 24/05/2022, l'exploitant a expliqué que le remplacement des groupes froid était finalement décalé sine die pour raisons financières. A la place, des cloisons anti-bruits seraient installées avant la fin d'année (délai long du fait d'un problème d'approvisionnement du prestataire).

L'installation de mesures anti-bruit n'étant pas prévue à court terme, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance renforcée de ses émissions sonores, à savoir la mise en place d'une organisation interne de façon à pouvoir recevoir (par exemple par la mise en place d'un numéro de téléphone et/ou d'une adresse électronique dédiées et accessibles aux tiers), enregistrer et traiter les signalements de nuisances sonores par des tiers.

Inspection du 07/09/22 : par courriel du 17/08/22, l'exploitant indique avoir mis en place une adresse mail dédiée (SIGNALEMENTSLONS@groupe-bel.com) a été mise en place avec affichage à l'entrée de l'usine (vu le jour de l'inspection), et mise en place d'une procédure en interne.

Cette adresse n'étant pas référencée sur les moteurs de recherche, et le site ne disposant pas de site web, il est demandé à l'exploitant de justifier la communication aux services municipaux, à même d'être contactés pour des signalements.

Concernant la pose de panneaux acoustiques, l'exploitant présente les confirmations des commandes dont la réception est prévue en décembre 2022 (délai long du fait des problèmes d'approvisionnement du secteur).

Les anciennes pompes à vide de la cour ont toutes été évacuées.

CONSTAT NON SOLDE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	90 000 m ³

Constats : L'exploitant a consommé en 2021 environ 79 000 m³ d'eau. Sa consommation sur les 7 premiers mois de 2022 s'élève à 49 000 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prescriptions applicables en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article Annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (Exemple : Opération de nettoyage grande eau).
[...]

Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif de sécurité ou

de salubrité publique :

- Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m³/j
- Réduction des prélèvements et/ou de la consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire

[...]

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les relevés des consommations d'eau du site, ainsi que leur synthèse mensuelle. Ces relevés sont effectués quotidiennement.

Le site relève de la directive IED (classement sous la rubrique 3642-3). Il a rendu un dossier de réexamen (complété pour la dernière fois le 02/12/21, conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement et suite à la publication de la décision d'exécution de la Commission Européenne établissant les conclusions MTD (Meilleures Techniques Disponibles) relatives au secteur agro-alimentaire.

Dans ce dossier, l'exploitant fait état des mesures de restriction d'eau suivantes, dans le cadre de l'application de la MTD 7 (réduction des consommations d'eau) :

- Une partie des eaux issues 1^{er} rinçage des installations vont être récupérées en cuve pour être réintroduites dans les productions ultérieures. La cuve de récupération (50 m³) va être installée cette semaine.
- L'essentiel des condensats vapeur sont récupérés pour retour dans la bêche alimentaire de la chaudière.
- Une boucle de refroidissement en circuit fermé est en cours d'installation sur l'un des homogénéisateurs principaux (photo n°3).
- Les pompes à vide à anneau liquide dans la cour ont été remplacées en 2021 par des pompes à vide sèches au sous-sol.
- La mise en place de régulations sur les circuits de refroidissement des garnitures des pompes est lancée depuis l'année dernière. Plusieurs pompes sont d'ores-et-déjà équipées de régulateurs de débit (photo n°2).
- Une NEP (Nettoyage en Place) a été mise en service en 2021 (projet "ZEN"). La seconde NEP est en cours de mise en place, pour une mise en service prévue en janvier 2023.
- Les chutes de matières premières au niveau des tapis peseurs sont dorénavant récupérées dans des bacs, évitant ainsi des nettoyages aux jets.
- Remplacement progressif des jets d'eau traditionnels par pistolets à moyenne pression (réseau surpresseur). Une demi-douzaine sont déjà installés le jour de l'inspection (photo n°1).
- Autolaveuses pour les sols (photo n°5).
- Le projet de réaménager en 2022 de la ligne « affordable/Limitech » (avec possibilité d'installation d'un système de pousse à l'obus) a été abandonné, du fait de la diminution prévue de son activité (disparition du marché cible).
- Projet Poséidon : implantation de conductivimètres, débitmètres et turbidimètres de façon à optimiser les consommations en eau des NEP. Ce nouveau standard a déjà été appliqué à la NEP

"ZEN".

Dans un courrier du 17/08/2022, l'exploitant justifie par ailleurs avoir stabilisé sa consommation d'eau spécifique à moins de 4 m³/t de produits finis.

En conséquent et au regard des mesures en place, il est considéré que l'exploitant a justifié que ses procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau, et ainsi faire partie des cas d'exemption prévus par le présent article.

A noter que les consommations et rejets exceptionnels (ou de fréquence annuelle ou inférieure) ne sont pas programmés durant les périodes potentielles de sécheresse. Seules les chaudières nécessitent une purge annuelle, réalisée en fin d'année. L'éventuel nettoyage des bâtiments et des extérieurs est également réalisé en fin d'année.

De plus, la consommation hebdomadaire du site s'élève à environ 1400 m³ en juillet et en août 2022, contre environ 1580 m³ en moyenne annuelle en 2021. L'exploitant explique cette diminution par le plan d'action renforcé mis en place depuis fin juillet, qui inclut affichage de consignes spécifiques à la sécheresse (photo n°6), le report des consommations liées aux produits en développement, et l'évitement de certains lavages en stockant d'avantage de produits finis (uniquement possible en période basse de production).

Au cours des échanges, l'exploitant indique également étudier la possibilité d'utiliser certaines eaux usées intermédiaires très peu chargées afin d'alimenter sa nouvelle station de traitement physico-chimique des effluents (consommation actuelle de 2 à 3 m³/j).

Globalement, la réduction des consommations est un enjeu permanent pour l'exploitant, non limité aux périodes de sécheresse. La consommation annuelle a ainsi diminué de 30% sur les dix dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe : photos







ALERTE SÉCHERESSE

COMMENT EST ÉVALUÉE LA GRAVITÉ DE LA SÉCHERESSE ?

GRANDS FACTEURS DE SÉCHERESSE

 MANQUE DE PLUIE
  PRÉLEVEMENTS EXCESSIFS
  eau potable
  irrigation
  industries

ÉTAT D'ALERTE

 COURS D'EAU
  NAPPES D'EAU SOUTERRAINES

4 NIVEAUX DE GRAVITÉ

Pour les Cours d'eau et les nappes souterraines

VIGILANCE
ALERTE
ALERTE RENFORCÉE
CRISE

Dans le Jura

Depuis cet automne, le Jura présente un déficit important de précipitations. Le mois de mai a notamment été marqué par une pluviométrie au 1/4 de la normale. Les quelques averses orageuses du mois de juin n'ont pas permis de combler ce déficit.

Couplé à des températures élevées, voire caniculaires, l'état de la ressource en eau a donc continué à se dégrader, **avec un assèchement des sols et une baisse des débits des cours d'eau et des niveaux des nappes.**

Au vu de l'état actuel de la ressource en eau et en application du nouvel arrêté cadre sécheresse, le préfet du Jura vient de prendre un **nouvel arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau**, qui renforce les mesures prises jusqu'à présent.

NOUS POUVONS TOUS AGIR...



Au-delà des efforts demandés au grand public (non-remplissage des piscines, pas d'arrosage des pelouses, ...), nous avons en tant qu'usine engagée et ayant l'environnement dans ses piliers stratégiques un vrai rôle à jouer dans la préservation de la ressource !



MAINTENANT !

C'est grâce à l'action de chacun d'entre nous que les résultats les plus rapides seront obtenus !

CHALLENGE INNOVATION FLASH

Vous avez une idée qui nous permettrait de réduire notre consommation d'eau ?

Suivez les étapes ci-dessous et tentez de remporter le Challenge Innovation Flash !

**Jusqu'au
26 août**

Compléter le bulletin de participation et déposez-le dans l'urne dédiée à la cantine.

Chaque semaine, les bulletins sont relevés afin de déployer au plus vite les solutions proposées !

**Le 06
septembre**

Le jury se réunit et procède au classement des meilleures idées !

Jury : Quentin MIGNARD (Responsable MTN Adjoint) – Président
Yann WEDERICH (Directeur), Marina JAHIER (Resp. QHE)
Audrey HERRY (Resp. RH), Nicolas ROUER (Resp. Environnement)

**Le 09
septembre**

Communication des résultats et remise des prix.

1^{er} prix : 200€
2^e prix : 150€
3^e prix : 100€



LE SAVIEZ-VOUS ?

Nous avons déjà réduit de
30%
notre consommation d'eau
ces 10 dernières années !